

GE_GERICHTE P/4161/2009 vom 18. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4161_2009

FR: GE_GERICHTE P/4161/2009 du 18 juin 2012

IT: GE_GERICHTE P/4161/2009 del 18 giugno 2012

Regeste

CP.112; CP. 47; CP. 50; CO. 41; CPP; 409. 3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Les deux questions litigieuses sont celles, premièrement, de la fixation de la peine au regard des règles de la partie générale du Code pénal, en application de l'article 409 alinéa 3 CPP, qui définit le cadre des débats en cas de renvoi à l'autorité inférieure et, secondement, de l'appréciation du dommage. Quant à la requête en convocation de la partie plaignante, elle a été rejetée, par ordonnance du 24 février 2012, au motif que le dossier contenait de nombreux rapports médicaux, établis par différents services des Hôpitaux universitaires de Genève, notamment en matière de neuroéducation, d'angiologie, de traitement de l'épilepsie et des troubles de la vision ainsi que d'exams neuropsychologiques, établis pour les derniers durant l'année 2011. Ces documents étaient à même d'éclairer la Cour sur l'état de santé de la partie plaignante.

E. 2

Sur le vu de sa nature procédurale, il convient de préciser en premier lieu la portée de l'article 409 alinéa 3 CPP.

E. 2.1

Selon cette disposition, le tribunal de première instance est lié par les considérants de la décision de renvoi. Les premiers juges ont la faculté de recueillir des preuves, pour autant que celles-ci ne leur soient pas interdites par la décision de renvoi (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n° 3 ad art. 409). S'agissant de la position prise par la juridiction supérieure quant à l'application du droit, elle lie le tribunal de première instance (eodem loco et A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich

2010, n° 10 ad art. 409). Dans le but de mieux connaître la personnalité de l'appelant, le président du Tribunal correctionnel a décidé, sur requête des conseils de la défense d'entendre trois témoins dits "de moralité". On voit mal en quoi le tribunal de première instance, ordonnant ces mesures complémentaires d'instruction, aurait violé en quoi que ce fût les droits procéduraux du prévenu.

E. 2.2

L'arrêt de renvoi repose sur la conviction acquise par la Cour de cassation que la qualification d'assassinat devait être retenue à la place de celle de meurtre, au motif notamment que le prévenu avait fait à sa victime la proposition de l'héberger, ce que cette dernière avait accepté en toute confiance, qu'elle était endormie au moment des faits et ne présentait dès lors aucun danger immédiat, qu'elle avait été blessée par plusieurs coups de marteau au cours de deux épisodes successifs, qu'elle présentait des traces d'autres blessures à la gorge, que le mobile était difficile à cerner et que l'auteur avait longuement hésité à appeler les secours. Le raisonnement des juges de la Cour de cassation se poursuit par l'énumération de quelques arguments en faveur de la thèse du meurtre, avant de considérer que celle de l'assassinat l'emportait. Ce raisonnement a été cité par les premiers juges dans la partie en fait de leur décision. L'énumération qui le fonde n'avait pas pour objet d'interdire aux premiers juges de prendre d'autres éléments en considération dans leur décision, consistant non plus à qualifier l'infraction du fait de l'arrêt de renvoi en retenant l'assassinat, mais à déterminer la peine privative de liberté adéquate. Dans leur jugement, ils n'ont pas outrepassé ce cadre.

E. 3

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'article 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Dans tous les cas, le juge doit motiver sa décision, sous peine de violer son obligation de motivation prévue à l'article 50 CP (ATF 134 IV 17 consid. 3.6 p. 25).

E. 3.1

Le juge atténue la peine en application de l'article 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'article 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte,

et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'article 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2).

E. 3.2

Le cadre général de la peine est fixé par l'article 112 CP, selon lequel la privation de liberté va de dix ans au minimum à la perpétuité au maximum. En cas d'application de l'article 19 al. 2 CP à un auteur partiellement irresponsable, le juge doit atténuer la peine et n'est dès lors plus tenu par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48a CP ; cf. également ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.5 et 5.6 p. 59-62).

E. 3.3

Selon l'article 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'article 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

E. 3.4

D'un point de vue objectif, la faute est grave. L'appelant s'est attaqué au bien le mieux protégé par le Code pénal, soit la vie, comme en témoigne les peines prévues par les articles 111 et suivants CP. Le prévenu s'en est pris à une personne qu'il avait pourtant invitée chez lui et qui pouvait en inférer qu'un rapport de confiance s'était établi. L'agression s'est déroulée alors que la victime, dormant, était sans défense. Les coups ont été portés en deux phases différentes, manifestation de l'intensité de la volonté criminelle du prévenu. Son comportement immédiat après la seconde série de coups démontre également une absence de considération pour la vie d'autrui, puisque l'appel à des secours ne s'est fait que sur le conseil d'un tiers. Quoique mauvais, ses antécédents ne comportent pas de condamnation antérieure pour des faits aussi graves que ceux dont il a été reconnu coupable dans la présente procédure. Si sa situation sociale était marquée par l'exil, elle n'était pas précaire au point de participer à un pareil acte. Il en va de même de sa situation personnelle : même

s'il avait été affecté par le divorce demandé par son épouse et l'éloignement de sa fille, il n'était pas complètement isolé, comme en témoignent les déclarations en sa faveur recueillies lors de l'audience du 19 décembre 2011 par les premiers juges. On ne saurait accorder beaucoup de poids au fait que le résultat du crime ne s'est pas produit, l'appelant ne s'étant pas volontairement désisté. Les seuls facteurs contribuant à diminuer la faute de l'appelant sont ceux décrits par l'expert psychiatre. Il s'agit tout d'abord de la toxicodépendance à l'alcool et aux benzodiazépines, induisant une intoxication de gravité modérée. Si ce premier facteur, pris isolément ne serait susceptible que d'entraîner une réduction assez modeste de la faute ; il faut y ajouter toutefois le grave trouble mental décelé par l'expert, qui entraîne une réduction substantielle de la faute.

E. 3.5

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ; en particulier les circonstances de l'appel à des secours ne permettent pas de retenir un repentir sincère.

E. 3.6

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve. L'appelant a récidivé durant un délai d'épreuve, commettant un crime. La réintégration et le prononcé d'une peine d'ensemble s'imposent.

E. 3.7

La condamnation à une peine privative de liberté d'ensemble d'une durée de sept années, sous déduction de la détention préventive, telle que prononcée par le Tribunal correctionnel, respecte le cadre légal ; elle est en adéquation avec la faute de l'appelant et sera ainsi confirmée.

E. 4

L'appelant conteste l'indemnité de CHF 75'000.– allouée à la victime et aimerait la voir réduite à CHF 10'000.–.

E. 4.1

Selon l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles, une indemnité équitable à titre de réparation morale. De la même manière, l'article 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002

du 5 mai 2003). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 ; ACJP/147/2011 du 4 juillet 2011 ; pour une casuistique récente devant les juridictions genevoises : AASS/16/2010 du 22 décembre 2010) . Il faut raisonner en deux phases pour déterminer le montant de l'indemnité : d'un premier temps, il convient de s'appuyer sur des éléments objectifs comme le genre et la gravité des blessures, l'intensité et la durée de leurs effets sur la personne de la victime, en tenant compte de son âge. Dans un second temps, il faut déterminer si l'indemnité doit être réduite par application analogique des articles 43 et 44 CO (cf. H. Honsell / N. P. Vogt / W. WIEGAND, Basler Kommentar : Obligationenrecht I , Bâle 2011, 5 ème éd., n° 20s ad art. 47).

E. 4.2

Les blessures subies par la victime sont très graves et elles auront des conséquences permanentes alors que l'intéressé était âgé de moins de quarante ans au moment des faits. Ces conséquences permanentes sont de nature diverse, comme la perte totale d'un œil, un préjudice esthétique et des complications telle l'épilepsie nécessitant un traitement à vie. Il est durablement incapable de travailler, sauf en milieu protégé.

E. 4.3

La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'article 44 alinéa 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (ATF 131 III 12 consid. 8 p. 21 ; 128 II 49 consid. 4.2 p. 54 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage ; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158). Pour qu'il y ait lieu à réduction, il est nécessaire que la faute concomitante du lésé ait contribué à la survenance du dommage, c'est-à-dire qu'elle s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, ou qu'elle augmente l'ampleur du dommage. Conformément à l'article 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), appliqué par analogie, il incombe au responsable qui l'invoque de prouver la faute concomitante du lésé (cf. ATF 112 Ib 446 consid. 4d p. 457).

E. 4.4

Dans l'hypothèse la plus favorable au prévenu, le comportement qui pourrait être reproché au lésé serait d'être resté dans l'appartement du prévenu alors que ce dernier souhaitait qu'il en sorte. L'agression de la partie plaignante par l'appelant s'est déroulée en deux phases, alors que le premier nommé dormait. Même à supposer que l'appelant soit parvenu à prouver que la partie plaignante soit restée chez lui sans son autorisation, comme il le soutient, il n'y a pas de lien de connexité entre le moment où la partie plaignante aurait pu être priée de quitter les lieux et celui de l'attaque qu'elle a subie. Les blessures subies par cette dernière ne sont pas non plus la conséquence d'une lutte qui aurait pu se produire au moment où l'appelant aurait cherché à faire sortir la victime de chez lui. Il n'y a donc pas lieu de retenir une faute concomitante du lésé. En conséquence, même si l'appelant parvenait à prouver la violation de domicile, le séjour de la partie plaignante chez lui ne s'inscrit pas dans une chaîne causale conduisant aux faits litigieux.

E. 4.5

Le montant alloué par les premiers juges est important, mais il n'est pas inéquitable. Il sera confirmé.

E. 5

Mal fondé, l'appel doit être rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés à CHF 2'500.– (art. 428 CPP) ; le conseil de la partie plaignante ayant déposé deux lettres dans le cadre de la procédure d'appel, une indemnité de CHF 400.– sera allouée à cette partie, à la charge de l'appelant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.